



Arrêt

n° 234 066 du 16 mars 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J. DAVILA-ARDITTIS**
Boulevard Louis Mettwie 9/38
1080 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* », prise le 24 juin 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} août 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. TRIGAUX *loco* Me J. DAVILA-ARDITTIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le requérant a semble-t-il, dans le courant de l'année 2015, fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen décerné par un juge d'instruction belge.

2. Le 30 août 2018, alors que la peine d'emprisonnement de dix ans à laquelle il a été condamné aux Pays-Bas est arrivée à son terme, le requérant est extradé vers la Belgique par les autorités hollandaises. Il est le jour même entendu par les autorités judiciaires belges puis relaxé.

3. Le même jour, soit le 30 août 2018, le requérant est auditionné dans le cadre de la perspective de la prise d'une mesure d'éloignement à son encontre.

Après son audition, la partie défenderesse prend à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans (annexe 13sexies). Ces décisions lui ont été notifiées le 31 août 2018.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été suspendu, en extrême urgence, par un arrêt n° du 16 mars 2020. Le recours en annulation a cependant été rejeté par un arrêt n° 234 065 du 16 mars 2020.

Le recours en annulation dirigé contre l'interdiction d'entrée a par contre été accueilli par un arrêt n° 234 064 du 16 mars 2020.

4. Entre-temps, le 24 mai 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 juin 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard de cette demande une décision déclarant qu'il « ne peut bénéficier de l'article 9ter » de la loi du 15 décembre 1980 car « il existe des motifs sérieux de considérer qu'il s'est rendu coupable d'agissements visés dans l'article 55/4 » de la même loi.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs :

Le requérant s'est rendu coupable de faits d'ordres publics graves et a pour ces faits été condamnés le 30.06.1998 à peine définitive de 8 ans d'emprisonnement et le 08.02.2010 à une peine définitive de 13 ans d'emprisonnement.

Rappelons que la loi permet à l'administration d'exclure un demandeur du bénéfice de l'article 9ter lorsque celui-ci a notamment commis un crime grave. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 précise à cet égard, citant des extraits du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, que « Dans le présent contexte, [...] un crime « grave » doit

être un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire (sic), le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/1, p.109).(CCE arrêt 206773 du 13.07.2018).

Or, le requérant a été condamné :

Le 08.02.2010 à Amsterdam à une lourde peine de 13 ans d'emprisonnement pour meurtre.

Le 30.06.1998 par la cour d'appel de Bruxelles à 8 ans d'emprisonnement pour prise d'otages ; Association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant une peine autre que la réclusion à perpétuité ou la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur ; Vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé ; Vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec effraction, escalade ou fausses clefs, avec armes ou objets y ressemblant /l'auteur ayant fait croire qu'il était armé et Extorsion.

Il en résulte que tous ces éléments relèvent de toute évidence de la commission d'un crime grave. Par conséquent , par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Exiger davantage de précisions à l'administration reviendrait à l'obliger à fournir les motifs de ses motifs, démarche qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue. (CCE arrêt 206773 du 13.07.2018).

Notons qu'il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 de la loi qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale. (CCE arrêt 206773 du 13.07.2018).

Par ailleurs rappelons que l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017).

Dès lors, sur base des motifs ci-dessus et du caractère grave des crimes commis, le requérant est exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 29 décembre 2010 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »

5. Le même jour, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, lequel ne fait cependant pas l'objet du présent recours.

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, la requérant soulève un moyen unique pris de la violation « *des articles 9ter, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'obligation pour tout acte administratif de reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles en fait et en droit, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, en particulier le devoir de minutie.* »

2. Après un rappel des dispositions et principes dont il invoque la violation, le requérant expose que :

« a) *De l'erreur dans les motifs de l'acte et de la violation du devoir de minutie*

La décision attaquée conclut à l'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 au motif que le requérant s'est rendu coupable de faits d'ordre public graves et fait référence à cet égard à une condamnation « le 08.02.2010 à une peine définitive de 13 ans d'emprisonnement », énonçant de même que « le requérant a été condamné : le 08.02.2010 à Amsterdam à une lourde peine de 13 ans d'emprisonnement pour meurtre ».

Or, ce faisant, la partie adverse fait référence à un jugement ayant été annulé par la Cour d'appel d'Amsterdam par un arrêt du 17 janvier 2011 (pièce 2)¹⁰. La Cour d'appel a ainsi acquitté le requérant de plusieurs chefs d'accusation retenus contre lui dans le jugement rendu en première instance (tels que le meurtre avec préméditation ou le meurtre qualifié) et, concluant à l'homicide volontaire, a condamné le requérant à une peine de douze ans d'emprisonnement. Cette dernière constitue la condamnation définitive.

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée repose sur un motif inexact en fait, lequel est à la base de la décision prise. L'erreur contenue dans la motivation ne permet pas, en outre, de contrôler que l'administration a tenu compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce et qu'elle a pris sa décision en pleine connaissance de cause. Il y a dès lors lieu de constater que la décision attaquée est inadéquatement motivée, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de même qu'en violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte également de l'erreur précitée que la partie adverse n'a pas procédé à la recherche de tous les éléments nécessaires à la prise de décision ni n'a effectué un examen sérieux de l'ensemble des circonstances de l'affaire. La partie adverse n'a dès lors pas statué en pleine connaissance de cause, en violation de son devoir de minutie.

Pour cette première raison, le moyen unique sera déclaré fondé.

b) *De la violation des articles 9ter et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991*

La décision attaquée exclut le requérant du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en application du § 4 de cet article, dès lors que la partie adverse estime qu'il existe des motifs sérieux de considérer que le requérant s'est rendu coupable d'agissements visés dans l'article 55/4 de la loi précitée, à savoir un « crime grave ».

Pour arriver à cette conclusion, il appert de la décision attaquée que la partie adverse a adopté le raisonnement suivant :

- Selon le Guide du HCR¹¹, la notion de « crime grave » vise « un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave » ;
- Le requérant a été condamné en 1998 à une peine définitive de huit ans d'emprisonnement pour prise d'otage, association de malfaiteurs, vol avec violences et menaces, (...);
- Le requérant a été condamné en 2010 à une peine définitive de treize ans d'emprisonnement pour meurtre ;
- Il s'ensuit que le requérant a, à l'évidence, commis un crime grave ; - En vertu de la jurisprudence du C.C.E, la partie adverse n'est pas tenue de prendre en considération la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale et l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation ;
- Dès lors, en raison du caractère grave des faits commis, le requérant doit être exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter.

Il résulte de ce qui précède que la partie adverse s'est contentée de prendre en considération l'existence des condamnations pénales du requérant et la gravité des faits qu'elles concernent, pour en conclure - automatiquement - à l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 9ter, § 4 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, comme énoncé précédemment, il convient d'interpréter la notion de « crime grave » visée à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 à la lumière des principes établis par le HCR, et selon lesquels, notamment, « Pour évaluer la nature du crime qui est présumé avoir été commis, il faut tenir compte de tous les facteurs pertinents, y compris les circonstances atténuantes éventuelles. Il faut également tenir compte de toutes circonstances aggravantes, telles que, par exemple, le fait que l'intéressé a déjà des condamnations inscrites à son casier judiciaire. Le fait que l'individu condamné pour un crime grave de droit commun a déjà purgé sa peine ou a été gracié ou encore a bénéficié d'une amnistie doit également entrer en ligne de compte. En pareil cas, la clause d'exclusion n'est plus censée s'appliquer, à moins qu'il ne puisse être démontré qu'en dépit de la grâce ou de l'amnistie les antécédents criminels du demandeur l'emportent sur les autres considérations »¹² (Nous soulignons).

Selon la jurisprudence de Votre Conseil, « [i]l ressort donc de la ratio legis de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, qu'entendant prendre une décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la même loi, la partie défenderesse doit tenir compte des éléments énumérés dans le paragraphe 157 du Guide des procédures, ou démontrer que « les antécédents criminels du demandeur l'emportent sur les autres considérations »¹³ (Nous soulignons).

Votre Conseil a ainsi déjà jugé que l'absence de prise en compte par l'autorité du fait que la partie requérante a purgé sa peine et/ou l'absence d'appréciation sur la nécessité de faire prévaloir les antécédents pénaux sur ces considérations n'était pas conforme aux articles 9ter et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 :

« A l'instar de la partie requérante, le Conseil relève que la requérante a été condamnée, par deux fois, pour des faits de vol simple ; que la dernière condamnation date du 29 octobre 2012, condamnation pour laquelle elle avait bénéficié d'un sursis ; et qu'elle a purgé sa peine. Toutefois, il ne ressort ni de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a pris en considération le sursis accordé, ni le fait que la requérante a versé sa peine. Lors de la prise de l'acte attaqué. Il n'en ressort pas non plus qu'elle a estimé que les antécédents pénaux de la requérante doivent l'emporter sur ces circonstances. La partie défenderesse a donc méconnu la portée des articles 9ter et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 »¹⁴.

Votre Conseil dit également pour droit qu'il découle des principes du HCR précités que l'application de la clause d'exclusion ne peut être automatique mais nécessite la réalisation d'un test de proportionnalité, compte tenu du contexte factuel de l'affaire¹⁵.

Il s'ensuit que la motivation de la décision attaquée ne peut être considérée comme conforme aux exigences des articles 9ter et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il peut en premier lieu être relevé que la décision attaquée se réfère à une condamnation de 1998, laquelle concerne des faits de 1994, soit des faits ayant été commis vingt-cinq ans avant

l'adoption de la décision attaquée et pour lesquels le requérant a purgé sa peine. La partie adverse n'a pourtant pas tenu compte de ces circonstances.

Ensuite, concernant la condamnation du requérant aux Pays-Bas, la décision attaquée se réfère erronément à un jugement ayant été annulé et remplacé par un arrêt de la Cour d'appel d'Amsterdam, laquelle a acquitté le requérant de plusieurs chefs d'accusation, requalifié les faits et condamné le requérant à une peine légèrement moindre (Voy. Pièce 2).

La condamnation à treize ans d'emprisonnement sur laquelle s'appuie la partie adverse dans la décision attaquée concernait ainsi des faits qualifiés de meurtre avec préméditation, ainsi que de meurtre « qualifié » (à savoir, en l'espèce, meurtre aggravé du fait qu'il était commis aux fins de commettre une autre infraction) (Pièce 2, pp. 1-3). Dans son arrêt du 17.01.2011, la Cour d'appel a toutefois déclaré qu'elle ne partageait pas l'appréciation du Tribunal (Pièce 2, p.4) et, après réexamen de l'affaire, a déclaré le requérant coupable d'homicide volontaire en tant que co-auteur et a rejeté la préméditation ainsi que le lien avec un autre délit (Pièce 2, pp. 14 et s.). La Cour d'appel, après examen de l'ensemble des circonstances de l'affaire, a condamné le requérant à une peine de douze ans d'emprisonnement (Pièce 2, pp. 17-20). S'il ne pourrait, certes, être contesté que les faits à la base de la condamnation définitive du requérant à douze ans d'emprisonnement puissent également être qualifiés de « crime grave », il n'empêche que la qualification des faits finalement retenue relève d'une gravité moindre que celle retenue dans le jugement du 08.02.2010 sur lequel s'est pourtant fondée la partie adverse lors de l'adoption de la décision attaquée. Il s'ensuit que la partie adverse n'a pas pu adéquatement tenir compte du contexte factuel de l'affaire et de l'ensemble des facteurs pertinents, tel que requis par l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, il convient également de constater, concernant cette seconde condamnation, que le requérant a été libéré après avoir purgé sa peine, laquelle circonstance aurait dû également être prise en considération par la partie adverse.

Il résulte de ce qui précède que la partie adverse a fait une application automatique de la clause d'exclusion sur base des condamnations pénales du requérant, sans toutefois tenir compte, dans le cadre de son appréciation relative à la nature du crime commis, de tous les facteurs pertinents visés à l'article 157 du Guide des procédures du HCR, en particulier le fait que le requérant a purgé les deux peines auxquelles il a été condamné (auquel cas la clause d'exclusion n'est plus sensée s'appliquer), ou sans démontrer que les antécédents criminels du requérant l'emportent sur lesdites considérations.

Il y a dès lors lieu de constater la violation des articles 9ter et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Pour cette deuxième raison, le moyen unique sera déclaré fondé.

Du tout, le moyen unique sera déclaré fondé ».

III. Discussion

1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, qui permet à la partie défenderesse d'exclure un étranger du bénéfice de ce même article 9ter - lequel réglemente les autorisations de séjour pour motif médical - « lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 ».

L'article 55/4, auquel il est renvoyé stipule quant à lui que :

« § 1er. Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;
- b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;
- c) qu'il a commis un crime grave;

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. § 2. Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale. [...] ».

3. Selon les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - plus particulièrement le commentaire de l'article 54 de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 55/4 dans la loi du 15 décembre 1980 - « L'interprétation de la notion de «crime grave» pourra en outre se référer mutatis mutandis aux points 155 à 158 du «Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés», édité par le HCRNU (Genève, 1979, revu en janvier 1992) [ci-après : le Guide des procédures] : «...155. [...] 156. Aux fins de cette clause d'exclusion, il est également nécessaire de peser le pour et le contre, de tenir compte à la fois de la nature de l'infraction que le demandeur du statut de réfugié est présumé avoir commise et du degré de la persécution qu'il redoute. Si une personne craint avec raison de très graves persécutions, par exemple des persécutions qui mettent en danger sa vie ou sa liberté, le crime en question doit être très grave pour que la clause d'exclusion lui soit applicable. Si les persécutions que l'on craint sont moins graves, il sera nécessaire de tenir compte de la nature du crime ou des crimes qui sont présumés avoir été commis afin d'établir si le demandeur du statut de réfugié ne cherche pas en réalité à se soustraire à la justice ou si le fait qu'il est un délinquant ne l'emporte pas sur sa qualité de réfugié de bonne foi. 157. Pour évaluer la nature du crime qui est présumé avoir été commis, il faut tenir compte de tous les facteurs pertinents, y compris les circonstances atténuantes éventuelles. Il faut également tenir compte de toutes les circonstances aggravantes, telles que, par exemple, le fait que l'intéressé a déjà des condamnations inscrites à son casier judiciaire. Le fait que l'individu condamné pour un crime grave de droit commun a déjà purgé sa peine ou a été gracié ou encore a bénéficié d'une amnistie doit également entrer en ligne de compte. En pareil cas, la clause d'exclusion n'est plus censée s'appliquer, à moins qu'il ne puisse être démontré qu'en dépit de la grâce ou de l'amnistie les antécédents criminels du demandeur l'emportent sur les autres considérations. » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p.109 et 110).

4. Il ressort ainsi de la *ratio legis* de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, que lorsque la partie défenderesse entend prendre une décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la même loi, il lui appartient de procéder à une balance de proportionnalité. Il faut qu'il apparaisse qu'elle a tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause et tout spécialement de ceux énumérés dans le paragraphe 157 du Guide des procédures ou qu'elle démontre que « les antécédents criminels du demandeur l'emportent sur les autres considérations ».

5. En l'espèce, il apparaît clairement à la lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a entendu exclure le requérant du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison du fait qu'il s'est rendu coupable de « crimes graves ».

En effet, après avoir rappelé la définition de crime grave selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006, à savoir « un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave », la partie défenderesse dresse un inventaire des « crimes » ayant abouti à la condamnation du requérant à des peines de prison de 8 ans en 1998 et de 23 ans en 2010 en Belgique et aux Pays-Bas, rappelle qu'elle n'a pas à prendre en considération sa dangerosité et conclut que « il en résulte que tous ces éléments relèvent de toute évidence de la commission d'un crime grave [...]. Dès lors, sur base des motifs ci-dessus et du caractère grave des crimes commis, le requérant est exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter [...] ».

Rien dans la motivation de cette décision, ni dans le dossier administratif, ne permet cependant de constater que la partie défenderesse a pris en considération le fait que le requérant avait déjà, lors de la prise de la décision attaquée, purgé les peines auxquelles il avait été condamné.

En motivant de la sorte sa décision, la partie défenderesse ne permet pas au requérant et au Conseil de comprendre en quoi les antécédents criminels du demandeur l'emportent sur toutes autres considérations ni partant de vérifier si la partie défenderesse a bien procédé à l'examen de proportionnalité auquel l'astreint les articles 9^{ter} et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a donc méconnu la portée des articles 9^{ter} et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 et violé son obligation de motivation formelle.

L'argumentation développée en réponse par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne convainc pas. D'une part, s'il est exact qu'un étranger peut également depuis la loi du 10 août 2015 être exclu du champ d'application de l'article 9^{ter} lorsqu'il représente « *un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale* », il est évident qu'il ne s'agit pas de l'hypothèse envisagée dans la présente affaire. La décision querellée mentionne clairement que le requérant est exclu en raison de la commission d'un crime grave en insistant sur le fait qu'elle n'a pas à apprécier, dans ce cas de figure, sa dangerosité. D'autre part, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, rien dans le dossier administratif et la motivation de la décision entreprise ne permet d'apprécier si la circonstance que les peines ont été purgées a bien été prise en considération. Le fait qu'il ressort dudit dossier administratif, que la partie défenderesse n'était pas sans le savoir ne suffit pas pour considérer qu'elle l'a pris en considération.

Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique, tel que circonscrit, est fondé et suffit à emporter l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

IV. Débats succincts

1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

v. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, prise le 24 juin 2019, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM